



Nantes, le 24 décembre 2009

N/Réf. : CODEP-DRD-2009-000417
Affaire suivie par Pascal GUILLAUD
Hervé VISSEAUX
Tél. : 02.51.85.85.54
Fax : 02.51.85.86.37
Mel : Pascal.guillaud@asn.fr

**Monsieur le Directeur
IONISOS**

Zone industrielle Les Chartinières
01120 DAGNEUX

Objet IONISOS – Installation de Pouzauges (INB n°146)
Evènement significatif pour la sûreté survenu le 22 juin 2009
Ouverture intempestive de la porte d'accès du personnel en cellule d'irradiation

Réf. : 1. Courrier Dép-Nantes-N°1165-2009 du 3 août 2009
2. Courrier DI/09/034/SN du 21 septembre 2009
3. Courrier DI/09/042/PZG du 30 octobre 2009

Monsieur le Directeur,

Conformément à la demande formulée dans mon courrier cité en première référence à la suite de l'inspection du 28 juillet 2009, vous m'avez transmis, par courrier cité en deuxième référence, une déclaration d'évènement significatif relative à l'ouverture intempestive de la porte d'accès du personnel dans la cellule d'irradiation de votre irradiateur industriel de Pouzauges constatée le 22 juin 2009. Cette déclaration initiale a été complétée par l'envoi d'un compte rendu d'évènement significatif par courrier cité en troisième référence.

Mes services et leur appui technique ont procédé à un examen détaillé de cet évènement et des conditions dans lesquelles celui-ci s'est produit.

En premier lieu, il ressort de cet examen que la porte d'accès du personnel en cellule d'irradiation n'est pas munie d'un système de verrouillage, contrairement à ce qu'indique le rapport de sûreté de l'installation. En outre des incohérences existent entre le rapport de sûreté et la consigne relative aux accès en cellule d'irradiation, concernant la gestion des clés et les termes utilisés pour désigner l'état de porte (fermeture ou verrouillage).

J'ai bien noté que la consigne précitée avait été modifiée immédiatement après la découverte de l'évènement afin d'inclure une vérification de la bonne fermeture de la porte à la sortie de la cellule. Toutefois, cette disposition, qui ne fait appel qu'à une simple action humaine, n'est pas suffisante en l'état au regard de la règle fondamentale de sûreté RFS 1.2.b.

L'examen détaillé de cet événement a également permis de constater qu'il fallait quatre minutes aux sources pour atteindre leur position de sûreté. Dans ces conditions, une personne qui serait entrée dans la cellule d'irradiation immédiatement après l'ouverture intempestive de la porte d'accès aurait eu la possibilité d'atteindre la piscine alors que le débit de dose ambiant était encore très élevé. Le temps nécessaire à la mise en sûreté des sources remet également en cause l'efficacité des dispositions prévues en cas d'intrusion par les voies d'accès du convoyeur.

A cet égard, je rappelle que la règle fondamentale de sûreté (RFS 1.2.b) relative aux installations d'ionisation stipule que le dispositif de détection d'intrusion doit commander le retour automatique des sources à la position de stockage dans un délai tel que la dose reçue en cas de franchissement reste acceptable.

Dans ces conditions, je vous demande de prendre des dispositions suffisamment robustes et pouvant être mises en place dans les meilleurs délais, afin d'éviter la survenue d'un tel événement, en plus des mesures organisationnelles déjà adoptées. Vous me ferez part de vos propositions avant le 15 janvier. Ces dispositions devront concerner aussi bien la porte d'accès du personnel que l'accès du convoyeur.

Je vous demande également de transmettre, sous six mois, une révision complète de l'étude de sûreté relative au système de gestion des accès à la cellule. Cette étude devra tenir compte du temps réel de descente des sources jusqu'à leur position de sûreté, démontrer le respect des objectifs définis dans la RFS 1.2.b, et proposer des solutions techniques afin de réduire ce temps.

Enfin, je vous demande, sous six mois également, de réexaminer la sûreté des accès aux cellules d'irradiation de Dagneux et de Sablé sur Sarthe, à la lumière de cet événement et des exigences de la RFS 1.2.b.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNÉ PAR

le directeur général de l'ASN

Jean-Christophe NIEL

Copies internes

ASN/Division de Nantes/Dossier – Chrono
ASN/Division de Lyon
ASN/DRD/M. Visseaux

Copie externe

IRSN/DSU